



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 193 spécial publié le 4 décembre 2020**

***Sommaire affiché du 4 décembre 2020 au 3 février 2021***

## **SOMMAIRE**

### **PREFECTURE DE POLICE**

- Arrêté n° 2020-01023 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares des départements de la Seine-et-Marne et de l'Essonne entre le 4 et le 31 décembre 2020

- Arrêté n° 2020-01025 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares du département de la Seine-et-Marne entre le 4 et le 31 décembre 2020



**Arrêté n° 2020-01023**

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares des départements de la Seine-et-Marne et de l'Essonne entre le 4 et le 31 décembre 2020**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 3 décembre 2020 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les réseaux de transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que depuis le début du mois de novembre, le secteur de Melun est le théâtre d'affrontements de plus en plus violents, des individus se déplaçant le plus souvent armés de barres de fer, extincteur lacrymogène et matraque télescopiques ; que, à cet égard, de nombreuses rixes ont éclaté vendredi dernier, un individu ayant été blessé au couteau en gare de Savigny ; que cet incident ayant eu pour effet d'attiser les braises, de nombreux groupes d'individus se sont déplacés sur l'ensemble du secteur, notamment au niveau de la gare de Lieusaint-Moissy, secteur connu pour des affrontements entre bandes rivales, avec la réouverture des grands centres commerciaux ; que mardi dernier, une équipe du service interne de sécurité de la SNCF qui effectuait une injonction de sortie des emprises en gare de Lieusaint a été prise à partie par les usagers, permettant à l'individu de prendre la fuite ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant, en outre, que les attentats et tentatives d'attentats commis ces derniers mois en France traduisent le niveau élevé et le caractère prégnant de la menace terroriste ;

.../...

Considérant que les forces de sécurité intérieure, qui demeurent fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés des services internes de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares des départements de la Seine-et-Marne et de l'Essonne où des troubles ont été constatés entre le 4 et le 31 décembre 2020 répond à ces objectifs ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - A compter du 4 décembre et jusqu'au 31 décembre 2020, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité dans les gares suivantes, de leur ouverture à leur fermeture, ainsi que dans les véhicules de transport qui les desservent :

- MELUN ;
- LE MEE ;
- CESSON ;
- SAVIGNY ;
- LIEUSAIN / MOISSY ;
- COMBS LA VILLE / QUINCY.

**Art. 2** - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet de l'Essonne, le préfet, directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la Seine-et-Marne et de l'Essonne.

Fait à Paris, le 03 DEC. 2020

**Le Préfet de Police**



**La Sous-Préfète,  
Directrice Adjointe du Cabinet**

Frédérique CAMILLERI

arrêté 2020-01023

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la Seine-et-Marne et de l'Essonne :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



## Arrêté n° 2020-01025

### **autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares du département de la Seine-et-Marne entre le 4 et le 31 décembre 2020**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 3 décembre 2020 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les réseaux de transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que depuis le début du mois de novembre, le secteur de Melun est le théâtre d'affrontements de plus en plus violents, des individus se déplaçant le plus souvent armés de barres de fer, extincteur lacrymogène et matraque télescopiques ; que, à cet égard, de nombreuses rixes ont éclaté vendredi dernier, un individu ayant été blessé au couteau en gare de Savigny ; que cet incident ayant eu pour effet d'attiser les braises, de nombreux groupes d'individus se sont déplacés sur l'ensemble du secteur, notamment au niveau de la gare de Lieusaint-Moissy, secteur connu pour des affrontements entre bandes rivales, avec la réouverture des grands centres commerciaux ; que mardi dernier, une équipe du service interne de sécurité de la SNCF qui effectuait une injonction de sortie des emprises en gare de Lieusaint a été prise à partie par les usagers, permettant à l'individu de prendre la fuite ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant, en outre, que les attentats et tentatives d'attentats commis ces derniers mois en France traduisent le niveau élevé et le caractère prégnant de la menace terroriste ;

.../...

Considérant que les forces de sécurité intérieure, qui demeurent fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés des services internes de sécurité de la SNCF à procéder, entre le 4 et le 31 décembre 2020, à des palpations de sécurité dans certaines gares du département de la Seine-et-Marne où des troubles ont été constatés répond à ces objectifs ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - A compter du 4 décembre et jusqu'au 31 décembre 2020, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité dans les gares suivantes, de leur ouverture à leur fermeture, ainsi que dans les véhicules de transport qui les desservent :

- MELUN ;
- LE MEE ;
- CESSON ;
- SAVIGNY-LE-TEMPLE ;
- LIEUSAIN / MOISSY ;
- COMBS LA VILLE / QUINCY.

**Art. 2** – L'arrêté n° 2020-01023 du 3 décembre 2020 est abrogé.

**Art. 3** - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet, directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la Seine-et-Marne et de l'Essonne.

Fait à Paris, le - 4 DEC. 2020

Le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

David CLAVIERE

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la Seine-et-Marne et de l'Essonne :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.